

## Consultation publique

### Projet de décision - Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et les autres candidats

Début : **09 février 2016**

Fin : **11 mars 2016**

---

## Contexte

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est chargée notamment de concourir « *au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire.* » (Article L. 2131-1 du code des transports).

Pour cela, l'Autorité « *peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF* » (Article L. 2132-7 du code des transports). En outre, l'article L. 1264-2 du même code dispose que « *pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des entreprises ferroviaires et des autres candidats, [...], de la SNCF, [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires.*»

Le présent document présente les informations que l'Arafer envisage de collecter auprès des entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises ainsi qu'auprès des autres candidats. Il s'agit donc d'un document de travail intermédiaire, que l'Autorité soumet à la consultation publique afin d'éclairer sa réflexion et de recueillir l'avis des parties prenantes sur ses premières orientations.

## Objet et modalités de la consultation publique

Le présent document a pour objet de présenter les informations que l'Arafer envisage de collecter auprès des entreprises ferroviaires de voyageurs et de marchandises et des autres candidats. Il vise à consulter ces acteurs sur le périmètre couvert par le recueil de données, ainsi que sur le format de la collecte.

Les personnes intéressées peuvent apporter toutes les observations qu'elles souhaitent sur le projet de collecte et les problématiques qui y sont exposées.

Les observations sur le présent document, ainsi que toutes contributions qui apparaîtraient opportunes pour éclairer l'Autorité, peuvent être transmises jusqu'au 11 mars 2016, soit :

- de préférence par mail : [consultation.publique@arafer.fr](mailto:consultation.publique@arafer.fr)
- par courrier au siège : Arafer – Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières  
57 bd Demorieux  
CS 81915  
72 019 LE MANS cedex 2

L'Autorité se réserve le droit de publier une synthèse des contributions (sous réserve des éléments confidentiels), sans faire mention, le cas échéant, de leurs auteurs.

A cette fin, les contributeurs sont invités à indiquer précisément les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par un secret protégé par la loi.

## Sommaire

<b>1. CONTEXTE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Les missions de l'Autorité en matière d'observation du secteur ferroviaire.....	4
1.2. Les objectifs poursuivis par l'Autorité .....	4
1.3. Les pouvoirs de l'Autorité en matière de recueil d'informations .....	5
<b>2. NATURE DES DONNEES A COLLECTER .....</b>	<b>5</b>
2.1. Informations concernant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire .....	5
2.2. Informations concernant l'utilisation des installations de service.....	6
2.3. Informations concernant la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport .....	7
2.3.1. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs.....	7
2.3.2. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de marchandises.....	8
2.4. Informations concernant la fréquentation des services (transport de voyageurs).....	9
2.5. Informations relatives aux résultats économiques et financiers .....	10
2.5.1. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs.....	10
2.5.1. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de marchandises.....	10
<b>3. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION .....</b>	<b>11</b>
<b>4. TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES.....</b>	<b>11</b>
4.1. Traitement des données collectées .....	11
4.1.1. Sur le suivi et l'analyse de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et des installations de service .....	11
4.1.2. Sur le suivi et l'analyse des marchés des services de transport ferroviaire .....	11
4.2. Utilisation des données collectées et confidentialité .....	12

## 1. CONTEXTE

### 1.1. Les missions de l'Autorité en matière d'observation du secteur ferroviaire

1. L'article L. 2131-1 du code des transports énonce que l'Autorité « *concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire. [...] Sans préjudice des compétences de l'Autorité de la concurrence, elle assure le suivi de la situation de la concurrence sur les marchés des services ferroviaires et dispose à cette fin du droit d'accès aux informations économiques, financières et sociales nécessaires que lui reconnaît l'article L. 1264-2.* »
2. L'article L. 2131-3 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité « *assure une mission générale d'observation des conditions d'accès au réseau ferroviaire et peut, à ce titre, après avoir procédé à toute consultation qu'elle estime utile des acteurs du secteur des transports ferroviaires, formuler et publier toute recommandation.* »
3. En outre au titre l'article L. 3111-23 du code des transports, l'Autorité doit établir chaque année un « *rapport, détaillé à l'échelle de chaque région française, [...] évalu[ant] l'offre globale de transports interurbains existante. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement.* » Il est donc attendu de l'Autorité qu'elle rende compte notamment de l'offre régionale de transport ferroviaire.
4. Enfin, l'Autorité est tenue, au titre de l'article L. 2131-2 du code des transports, d'établir chaque année « *un rapport sur son activité dans le domaine ferroviaire. Il comporte toutes recommandations utiles. Il est adressé au Gouvernement et au Parlement.* »

### 1.2. Les objectifs poursuivis par l'Autorité

5. Dans le cadre des missions qui sont imparties à l'Autorité au titre des articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2131-3 et L. 3111-23 du code des transports, le projet de collecte de données a pour objectifs:
  - d'assurer un suivi du fonctionnement et des évolutions du réseau et du marché du transport ferroviaire. Plus précisément, il s'agit pour l'Autorité :
    - d'évaluer et assurer un suivi de l'utilisation de l'infrastructure par les transporteurs, en termes de sillons réservés et utilisés ;
    - d'évaluer et assurer un suivi de l'utilisation des installations de service par les transporteurs, traduite par le degré d'utilisation de certaines installations de service et les potentielles difficultés d'accès rencontrées ;
    - d'évaluer et assurer un suivi de l'offre des transporteurs et son adéquation avec la demande finale ;
    - d'évaluer et assurer un suivi des résultats économiques et financiers des transporteurs ;
  - de mener les actions d'information nécessaires au bon fonctionnement du marché, au bénéfice des clients des services de transport ferroviaire. A cette fin, dans un souci de transparence des services proposés et dans le respect du secret des affaires, l'Autorité assure, par la publication d'indicateurs agrégés sur ce marché, l'information auprès des clients, des décideurs publics et des acteurs du secteur ;
  - de fournir des éléments pertinents pour l'évaluation des politiques publiques. Cela nécessite notamment d'analyser l'offre globale de transports interurbains de voyageurs à la maille régionale.

### 1.3. Les pouvoirs de l'Autorité en matière de recueil d'informations

6. L'article L. 2132-7 du code des transports dispose que l'Autorité « peut recueillir des données, procéder à des expertises et mener des études et toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire. Elle peut notamment, par une décision motivée, prévoir la transmission régulière d'informations par les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'infrastructures de service, les entreprises ferroviaires et la SNCF ».
7. Ce même article impose aux gestionnaires d'infrastructure, aux exploitants d'infrastructures de service, aux entreprises ferroviaires et à la SNCF de communiquer à l'Autorité « les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants ».
8. L'article L. 2132-7 du code des transports permet par conséquent à l'Autorité d'imposer aux entités visées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent y déroger en invoquant le secret des affaires.
9. En outre, l'article L. 1264-2 dispose que « pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations de service, des entreprises ferroviaires et des autres candidats, [...], de la SNCF, [...], ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires ».

## 2. NATURE DES DONNEES A COLLECTER

10. Pour la réalisation des missions et des objectifs décrits, et en application des articles L. 2132-7 et L. 1264-2 du code des transports, les informations demandées dans le cadre du projet de collecte de données et formalisées par les questionnaires en annexe concernent les activités de transport de voyageurs (annexe 1) et de marchandises (annexe 2).

### 2.1. Informations concernant l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire

11. Pour assurer un suivi de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire, l'Autorité souhaite collecter et analyser les données portant sur les réservations de sillons et le traitement de ces réservations par le gestionnaire d'infrastructure. Pour cela, l'Autorité propose une liste d'indicateurs permettant d'analyser la « qualité des sillons » et le niveau d'adéquation de l'offre à la demande sur le marché amont, à savoir :
  - Les sillons réservés par l'entreprise (en nombre et sillons.km) ;
  - Les sillons attribués « ferme » par le gestionnaire d'infrastructure ;
  - Les sillons attribués « à l'étude » par le gestionnaire d'infrastructure ;
  - Les sillons « refusés » par le gestionnaire d'infrastructure ;
  - Les sillons attribués « en adaptation » par le gestionnaire d'infrastructure ;
  - Les sillons modifiés et annulés ;
  - Les sillons.km réalisés au total et sur lignes électrifiées ;
  - Les trains.km commerciaux et non-commerciaux ayant circulé sur les périodes considérées ;
  - Les sillons.km et trains.km réalisés sur lignes à grande vitesse (pour les entreprises ferroviaires de voyageurs uniquement).

Ces informations seraient détaillées par type de trafic, à savoir :

- Selon le trafic commercial ou non commercial pour les entreprises ferroviaires de marchandises et les autres candidats ;
- Selon le trafic commercial ou non commercial, longue-distance ou régional, grande-vitesse ou vitesse classique, intérieur ou international pour le transport de voyageurs.

12. L'Autorité propose des tableaux synthétisant l'ensemble de ces informations à l'onglet 3 des annexes 1 et 2.

---

### Question 1 - Utilisation de l'infrastructure ferroviaire

*1.a. Les indicateurs proposés par l'Autorité vous paraissent-ils suffisants pour évaluer l'adéquation de l'offre à la demande sur le marché amont ? Dans le cas contraire, merci de justifier votre réponse et de lister les indicateurs que vous jugez plus pertinents. Merci également de fournir des précisions concernant la mesure des modifications et annulations de sillons.*

*1.b. Quelles catégories de causes de modifications et d'annulations de sillons recensez-vous ?*

*1.c. Le format des tableaux proposés par l'Autorité appelle-t-il des remarques de votre part ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

### 2.2. Informations concernant l'utilisation des installations de service

13. Pour assurer un suivi de l'utilisation des installations de service, l'Autorité souhaite interroger les entreprises ferroviaires et les autres candidats sur les installations de service qu'ils utilisent, le degré d'utilisation de ces installations et les éventuelles difficultés d'accès à ces installations. Plus précisément, les informations suivantes sont envisagées :

- Pour tous les transporteurs :
  - L'identification des centres de maintenance utilisés, la dénomination des exploitants des centres de maintenance utilisés, le type de maintenance réalisé et les volumes horaires facturés et réalisés ;
  - L'identification des centres de maintenance dont l'accès a été refusé au transporteur, la dénomination des exploitants concernés, le nombre de refus et les principales raisons invoquées pour justifier ces refus ;
  - L'identification des voies de service utilisées (par zone géographique régionale), le type d'utilisation (usage courant ou spécifique) et les durées d'utilisation effectives et facturées (jour) ;
  - La localisation et le type de voies de service dont l'accès a été refusé au transporteur, le nombre de refus et les principales raisons justifiant ces refus ;
  - L'identification des installations d'approvisionnement en combustible utilisées, la dénomination des exploitants de ces installations ;
  - L'identification des installations d'approvisionnement en combustible dont l'accès a été refusé au transporteur, leurs exploitants, le nombre de refus et les principales raisons justifiant ces refus.
- Pour le transport de marchandises uniquement :
  - L'identification des gares de triage à gravité utilisées, le type d'utilisation (voie de service ou triage à gravité), les volumes facturés et effectivement utilisés (en km/jour) ;

- L'identification des gares de triage à gravité dont l'accès a été refusé, le nombre de refus et les principales raisons justifiant ces refus ;
  - L'identification des chantiers de transport combiné utilisés, la dénomination de leurs exploitants, le nombre d'unités de transport intermodal traitées et le nombre de trains associés ;
  - L'identification des chantiers de transport combiné pour lesquels le transporteur a rencontré d'éventuelles difficultés sur la période considérée. Ces difficultés peuvent porter notamment sur l'incapacité pour le transporteur à accroître son activité au sein d'un chantier. Pour les chantiers concernés, il est demandé de préciser l'identité de l'exploitant et les principales difficultés rencontrées par le transporteur ;
  - L'identification des cours de marchandises utilisés, la dénomination de l'exploitant, la durée facturée selon l'exploitant et la durée effective d'utilisation ;
  - L'identification des cours de marchandises dont l'accès a été refusé au transporteur, la dénomination de l'exploitant, le nombre de refus et les principales raisons justifiant ces refus.
14. L'Autorité propose des tableaux synthétisant l'ensemble de ces informations à l'onglet 5 des annexes 1 et 2.

---

### **Question 2 - Utilisation des installations de service**

*Les indicateurs proposés par l'Autorité vous paraissent-ils suffisants pour évaluer l'adéquation de l'offre à la demande pour les installations de service ? Dans le cas contraire, quels indicateurs seraient plus pertinents ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

## **2.3. Informations concernant la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport**

### **2.3.1. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs**

15. L'Autorité entend collecter des informations à la maille des lignes ferroviaires exploitées, des origines-destinations et par type de service (service conventionné régional ou longue-distance et service non conventionné), plus précisément :
- Pour chaque ligne exploitée :
    - La base des horaires journaliers et des arrêts ;
    - Le nom des arrêts ;
    - L'existence d'une convention et l'identité de l'AOT ;
    - La fréquence journalière moyenne ;
    - Le caractère inter-régional de la ligne ;
    - Le caractère international de la ligne ;
    - La circulation sur LGV sur tout ou partie de la ligne ;
    - Le nombre de trains programmés ;
    - Le nombre de trains annulés ;
    - Le nombre de voyageurs concernés par les trains annulés ;
    - Le nombre de trains retardés et le retard moyen constaté ;
    - Le nombre de voyageurs concernés par les retards.
  - Pour chaque origine-destination exploitée :

- Le temps de trajet annoncé ;
    - La distance ferroviaire ;
    - Le nombre trains.km circulés ;
    - Le nombre de places.km proposées ;
    - Les trains annulés et le nombre de passagers concernés ;
    - Les retards (par seuils définis en annexe) à l'arrivée et le nombre de passagers concernés.
  - Par type de service :
    - La répartition des causes d'annulation et de retard par cause (gestionnaire infrastructure, entreprise ferroviaire, cause extérieure) ;
    - Le détail des principales causes.
16. L'Autorité propose des tableaux synthétisant l'ensemble de ces informations aux onglets 6 et 7 de l'annexe 1.

---

### Question 3 (Transport de voyageurs - Offre de transport)

*3.a. Le format des tableaux proposés par l'Autorité appelle-t-il des remarques de votre part ? Les propositions de formats alternatifs seront étudiées avec attention par l'Autorité.*

*3.b. Quelles catégories de causes d'annulations et de retards recensez-vous ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

#### 2.3.2. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de marchandises

17. L'Autorité entend collecter des informations sur le périmètre global de transport de marchandises ainsi que par type de marchandises transportées (nomenclature NST 2007), par type de trafic et selon le pays d'origine ou de destination, plus précisément :
- Par type de marchandises, par type de trafic et selon le pays d'origine ou de destination :
    - Le nombre de trains et les trains.km commerciaux ;
    - Les tonnes nettes et brutes, les tonnes.km nettes et brutes transportées ;
    - Le nombre d'unités de transport intermodal (UTI) transportées.
    - Ces informations sont également précisées par origine ou destination portuaire française.
  - Pour l'ensemble de l'activité :
    - Le trafic non-commercial en nombre de trains, trains.km, tonnes brutes et tonnes.km brutes ;
    - Les trains programmés et annulés (en nombre et en trains.km), les tonnes nettes concernées et les principales raisons justifiant ces annulations ;
    - Le nombre de trains et de trains.km en retard aux lieux de chargement et de déchargement, les tonnes nettes concernées et les principales raisons justifiant ces retards ;
    - Le temps de retard moyen des trains aux lieux de chargement et de déchargement ;
    - Les tonnes nettes de marchandises non acheminées (hors annulation) et les raisons principales du non-acheminement ;
    - Les tonnes nettes de marchandises endommagées à l'arrivée et les raisons principales expliquant l'endommagement.
18. L'Autorité propose des tableaux synthétisant l'ensemble de ces informations aux onglets 6 et 7 de l'annexe 2.

---

#### **Question 4 (Transport de marchandises – Offre de transport)**

*4.a. Le format des tableaux proposés par l'Autorité appelle-t-il des remarques de votre part ? Les propositions de formats alternatifs seront étudiées avec attention par l'Autorité.*

*4.b. Les indicateurs de qualité de service proposés par l'Autorité vous paraissent-ils pertinents ? Dans le cas contraire, merci de préciser les indicateurs que vous jugez plus pertinents. Les propositions alternatives portant sur les seuils de retard seront étudiées avec attention par l'Autorité.*

*4.c. L'analyse des retards par type de marchandises transportées vous paraît-elle pertinente ? Merci de justifier votre réponse.*

*4.d. Quelles catégories de causes d'annulations et de retards recensez-vous ?*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

#### **2.4. Informations concernant la fréquentation des services (transport de voyageurs)**

19. L'Autorité entend collecter des informations portant sur la fréquentation des services, à la maille des lignes exploitées et des origines-destinations, plus précisément :
- Par origine-destination :
    - Le nombre de passagers et passagers.km transportés ;
    - Le taux de remplissage moyen ;
    - les recettes issues du trafic.
  - Par ligne :
    - La répartition du nombre de passagers transportés selon la tarification appliquée (dont abonnements) ;
    - Les recettes issues du trafic et la répartition de ces recettes selon la tarification appliquée (dont abonnements).
20. L'Autorité propose des tableaux synthétisant l'ensemble de ces informations à l'onglet 8 de l'annexe 1.
- 

#### **Question 5 (Transport de voyageurs – Fréquentation des services)**

*Le format des tableaux proposés par l'Autorité appelle-t-il des remarques de votre part ? Les propositions de formats alternatifs seront étudiées avec attention par l'Autorité.*

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

## 2.5. Informations relatives aux résultats économiques et financiers

### 2.5.1. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de voyageurs

21. L'Autorité entend collecter les informations suivantes portant sur les résultats économiques et financiers :
- Le compte de résultat de l'entreprise ;
  - Le bilan de l'entreprise ;
  - Les éléments de bilan détaillé : capitaux propres, dont capital social et résultat net, la dette financière nette, dont dette financière, concours bancaires courants, autres dettes, disponibilités et valeurs mobilières de placement ;
  - Les redevances d'accès, de réservation, de circulation, de circulation électrique et les redevances quai par type de trafic ;
  - Les charges d'accès aux installations de service, par type d'installations : redevance gares de voyageurs, redevances d'accès aux sites d'approvisionnement en combustible, redevances pour les centres de maintenance, redevances d'accès aux sites d'approvisionnement en sable, redevances d'usage des voies de service ;
  - Le compte de résultat simplifié par type de trafic et par lignes : chiffre d'affaires, recettes directes du trafic, compensations tarifaires, contributions hors compensations, autres recettes, autres produits d'exploitation, total des achats et charges externes dont péages, loyer matériel roulant et énergie, charges de personnel, impôts et taxes, autres charges d'exploitation ;
  - Les effectifs moyens en ETP par type de trafic et par ligne ;
  - Le détail des subventions reçues par poste (type de subvention, montant) et par AOT ;
  - Le parc de matériel roulant décliné selon les modalités de possession (achat, location, mise à disposition à titre gratuit) : effectif, âge moyen, nombre de places assises, capacité d'emport, énergie utilisée, trains.km réalisés, valeur brute d'immobilisation dont part subventionnée, charge de location.

---

### Question 6 (Transport de voyageurs – Résultats économiques et financiers)

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

### 2.5.1. Transmission d'informations par les entreprises ferroviaires de marchandises

22. L'Autorité entend collecter les informations suivantes portant sur les résultats économiques et financiers :
- Le compte de résultat de l'entreprise ;
  - Le bilan de l'entreprise ;
  - Le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'entreprise
  - Les éléments de bilan détaillé : capitaux propres, dont capital social et résultat net, la dette financière nette, dont dette financière, concours bancaires courants, autres dettes, disponibilités et valeurs mobilières de placement ;
  - Les redevances de réservation, de circulation, de circulation électrique par type de trafic ;
  - Les charges d'accès aux installations de service, par type d'installations : redevance gares de triage, redevances d'accès aux sites d'approvisionnement en combustible, redevances pour les centres de maintenance, redevances d'accès aux sites d'approvisionnement en sable, redevances d'usage des voies de service, charges

d'accès aux passerelles de visite de toiture, redevances pour l'usage des installations ferroviaires dans les CTC, redevances d'accès aux cours de marchandises ;

- Le compte de résultat simplifié par type de trafic : chiffre d'affaires, recettes directes du trafic, compensations, autres recettes, autres produits d'exploitation, total des achats et charges externes dont péages, loyer matériel roulant et énergie, charges de personnel, impôts et taxes, autres charges d'exploitation ;
- Les effectifs moyens en ETP par type de trafic et par lignes ;
- Le parc de matériel roulant décliné selon les modalités de possession (achat, location, mise à disposition à titre gratuit) : effectif, type UIC, âge moyen, tare, charge utile, énergie utilisée, trains.km réalisés, valeur brute d'immobilisation dont part subventionnée, charge de location.

---

### **Question 7 (Transport de marchandises – Résultats économiques et financiers)**

*Les acteurs sont invités à faire part de tout élément d'information permettant de confirmer, compléter et affiner les propositions de l'Autorité.*

---

## **3. FREQUENCE DE LA COLLECTE D'INFORMATION**

23. L'Autorité collectera les informations sur une fréquence annuelle à l'exception des informations relatives la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport et à la fréquentation des services, qui seront collectées avec une fréquence trimestrielle à compter de l'année 2016, dans le cadre du suivi conjoncturel régulier et multimodal que l'Autorité souhaite réaliser.
24. Par ailleurs, dans un souci de simplification, l'Autorité regroupe en une seule et même décision les informations trimestrielles et annuelles qu'elle souhaite recueillir pour les exercices 2015 et 2016 qui entrent dans le champ d'application des articles L. 2132-7 et L. 1264-2 du code des transports.

## **4. TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES COLLECTEES**

### **4.1. Traitement des données collectées**

#### **4.1.1. Sur le suivi et l'analyse de l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et des installations de service**

25. L'Autorité évaluera et assurera un suivi de la demande de sillons des entreprises et opérateurs, de l'adéquation de l'offre avec la demande sur le marché amont, ainsi que du trafic en résultant.
26. L'Autorité évaluera et assurera un suivi de l'utilisation des installations et de l'adéquation de l'offre avec la demande.

#### **4.1.2. Sur le suivi et l'analyse des marchés des services de transport ferroviaire**

27. L'Autorité élaborera des indicateurs agrégés relatifs au marché des services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises. Ces indicateurs pourront par exemple rendre compte du chiffre d'affaires global du marché, du volume de trafic, du nombre de passagers transportés, du volume de tonnes transportées et de l'intensité concurrentielle, le cas échéant.

28. L'Autorité élaborera des analyses économiques visant à évaluer le degré de concurrence sur le marché des services de transport ferroviaire de marchandises et son impact sur les services proposés aux clients de ces services.
29. L'Autorité mènera des analyses économiques visant à évaluer l'offre des services de transport ferroviaire de voyageurs et son adéquation avec la demande des usagers et clients de ces services.
30. L'Autorité mènera également des analyses économiques visant à mesurer l'impact des politiques publiques sur le marché des transports collectifs interurbains.

#### 4.2. Utilisation des données collectées et confidentialité

31. L'Autorité rappelle tout d'abord que ses agents sont soumis à des obligations déontologiques en vertu de la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2015-040 du 4 novembre 2015).
32. Pour mener des actions d'information sur le marché des services de transport ferroviaire, l'Autorité publiera sur son site Internet et dans son rapport annuel des indicateurs agrégés portant sur les services proposés par ce secteur, afin de répondre au besoin d'information des usagers, des clients et du grand public. L'Autorité pourra éventuellement utiliser les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées, de sorte que la confidentialité des données sera préservée et le secret des affaires respecté.
33. Les données collectées sont conservées, traitées et utilisées par le département des études et de l'observation des marchés directement rattaché au secrétaire général de l'Autorité. Toutefois, afin d'éviter que d'autres services de l'Autorité ne sollicitent auprès des entreprises la communication des mêmes données et limiter la charge que peut représenter l'élaboration de celles-ci pour les entreprises, les informations pourront être utilisées à des fins de régulation.
34. La diffusion de ces données au sein de l'Autorité sera encadrée. Les services de l'Autorité ne pourront en effet y avoir accès qu'après avoir formé une demande préalable en ce sens au département des études et de l'observation des marchés qui en avisera immédiatement l'opérateur concerné.
35. En outre, les données collectées ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de procédures de règlement de différend, pas plus que dans le cadre de procédures de sanction.

## Annexes

Annexe 1 – Transport de voyageurs

Annexe 2 – Transport de marchandises